



PAR COURRIEL

Le 13 décembre 2021

N/Réf.: 22032

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 11 novembre, visant à obtenir :

1. Tous les documents explicatifs sur le retour au travail d'une personne salariée à la suite d'une absence pour invalidité utilisée par les directeurs, gestionnaires et par le personnel de la Direction des ressources humaines ;
2. Tous les documents utilisés lors des formations données aux directeurs, gestionnaires et au personnel de la Direction des ressources humaines concernant le retour au travail d'une personne salariée à la suite d'une absence pour invalidité ;
3. Toutes lettres explicatives ou courriels types transmis aux personnes salariées lors de son retour au travail à la suite d'une absence pour invalidité ;
4. Manuel d'interprétation du chapitre 8 de la convention collective en vigueur ou antérieure le cas échéant.

En réponse à la première, deuxième et quatrième question de votre demande, nos recherches n'ont permis le repérage d'aucun document. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Concernant la troisième question de votre demande, nous vous transmettons ci-joint les documents demandés et détenus par le Ministère.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

Objet:

EXEMPLE - PROFESSIONNELLE Période de requalification à faire

Bonjour,

Nous avons été informés que votre médecin vous a prescrit un retour à temps complet le 2020. Nous tenons à vous informer que vous aurez à faire une période de requalification suite à votre période d'invalidité. Dans votre cas, il s'agit d'une qualification de **30 jours ouvrables de travail**.

En effet, la convention collective des professionnels prévoit, à l'article 8-1.04, qu'à la fin d'une période d'invalidité, l'employé qui reprend son emploi à temps complet doit se requalifier pour une nouvelle période d'invalidité. Cette requalification est de 15 ou 30 jours selon le cas. Autrement dit, tant que l'employé n'a pas travaillé pendant 15 ou 30 jours continus, il s'agit de la même période d'invalidité qui se poursuit, sauf s'il s'agit d'un diagnostic complètement étranger au premier diagnostic reçu au dossier. Ainsi, lorsque l'employé revient au travail à temps plein et que, pendant la période de requalification, il s'absente de nouveau pour invalidité (maladie), tant les journées d'absence que les journées de travail font partie intégrante de la période d'invalidité initiale. Il est important de savoir que toutes les absences autorisées par l'employeur (vacances, crédit horaire, heures supplémentaires compensées...) interrompent la période de requalification et repartent le compteur à zéro au retour au travail de l'employé.

N'hésitez pas si vous avez des questions.

Merci

Bonne journée!

Objet :

EXEMPLE -CADRES - Période de requalification

Bonjour,

À la suite de l'étude de votre dossier, nous vous informons que votre période d'absence en invalidité débutée le JJ mois AAAA a été autorisée jusqu'au JJ mois AAAA inclusivement.

Votre retour au travail a été confirmé le JJ mois AAAA.

Nous tenons à vous informer que vous aurez à faire une période de requalification suite à votre période d'invalidité.

En effet, la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres* prévoit à l'article 138 qu'à la fin d'une période d'invalidité, le cadre qui reprend son emploi à temps complet doit se requalifier pour une nouvelle période d'invalidité. Cette requalification est de 15 jours. Autrement dit, tant que le cadre n'a pas travaillé pendant 15 jours ouvrables, il s'agit de la même période d'invalidité qui se poursuit. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

Ainsi, lorsque le cadre revient au travail à temps plein et que, pendant la période de requalification, il s'absente de nouveau pour invalidité (maladie), tant les journées d'absence (qui seront payées en assurance traitement) que les journées de travail font partie intégrante de la période d'invalidité initiale.

Je demeure disponible pour toutes questions relatives à ce dossier et je vous souhaite une bonne journée.

Objet:

MODÈLE PROFESSEURS - Période de requalification à faire-professeur

Bonjour,

Nous avons été informés que votre médecin vous a prescrit un retour à temps complet le 2018. Nous tenons à vous informer que vous aurez à faire une période de requalification suite à votre période d'invalidité. Il s'agit d'une qualification de 15 jours de travail.

En effet, la convention collective des professeurs prévoit, à l'article 34.03, qu'à la fin d'une période d'invalidité, l'employé qui reprend son emploi à temps complet doit se requalifier pour une nouvelle période d'invalidité. Cette requalification est de 15 ou 30 jours selon le cas. Autrement dit, tant que l'employé n'a pas travaillé pendant 15 ou 30 jours continus, il s'agit de la même période d'invalidité qui se poursuit, sauf s'il s'agit d'un diagnostic complètement étranger au premier diagnostic reçu au dossier. Ainsi, lorsque l'employé revient au travail à temps plein et que, pendant la période de requalification, il s'absente de nouveau pour invalidité (maladie), tant les journées d'absence que les journées de travail font partie intégrante de la période d'invalidité initiale. Il est important de savoir que toutes les absences autorisées par l'employeur (vacances, crédit horaire, heures supplémentaires compensées...) interrompent la période de requalification et repartent le compteur à zéro au retour au travail de l'employé.

Je demeure disponible pour toutes questions relatives à ce dossier et je vous souhaite une bonne journée.

Objet:

MODÈLES FONCTIONNAIRES - Période de requalification à faire

Bonjour madame,

Nous avons été informés que votre médecin vous a prescrit un retour à temps complet le 2019. Nous tenons à vous informer que vous aurez à faire une période de requalification suite à votre période d'invalidité. Dans votre cas, il s'agit d'une qualification de **15 jours ouvrables de travail.**

En effet, la convention collective des fonctionnaires prévoit, à l'article 9-38.04, qu'à la fin d'une période d'invalidité, l'employé qui reprend son emploi à temps complet doit se requalifier pour une nouvelle période d'invalidité. Cette requalification est de 15 ou 30 jours selon le cas. Autrement dit, tant que l'employé n'a pas travaillé pendant 15 ou 30 jours continus, il s'agit de la même période d'invalidité qui se poursuit, sauf s'il s'agit d'un diagnostic complètement étranger au premier diagnostic reçu au dossier. Ainsi, lorsque l'employé revient au travail à temps plein et que, pendant la période de requalification, il s'absente de nouveau pour invalidité (maladie), tant les journées d'absence que les journées de travail font partie intégrante de la période d'invalidité initiale. Il est important de savoir que toutes les absences autorisées par l'employeur (vacances, crédit horaire, heures supplémentaires compensées...) interrompent la période de requalification et repartent le compteur à zéro au retour au travail de l'employé.

De plus, vous avez toujours droit à l'horaire variable.

N'hésitez pas si vous avez des questions.

Merci

Bonne journée!